



DÉCISION DE L'AFNIC

print-carrier.fr

Demande n° FR-2012-00023

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. Günter M.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Jonathan S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : print-carrier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 janvier 2008

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 janvier 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 1^{er} février 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 février 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 21 février 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 5 mars 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <print-carrier.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». *(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la Notice Complète de l'enregistrement de la marque internationale « PRINT CARRIER » déposée à l'OMPI le 3 juillet 2007 sous le numéro 932 921 sous priorité de la marque Allemande déposée le 4 janvier 2007 sous le numéro 30700133.4/16 par M. Günter M.
- Certificat du dépôt de la marque Allemande « PRINT CARRIER » déposée le 4 janvier 2007 sous le numéro 30700133.4/16 par M. Günter M.
- Certificat du dépôt de la marque figurative Allemande « PRINT CARRIER » déposée le 12 octobre 2006 sous le numéro 30624816.6 / 16 par M. Günter M.

Dans sa demande, le Requéant indique que :
[Citation totale de l'argumentation]

« En date du 4 janvier 2008, Monsieur Jonathan S. a enregistré le nom de domaine « print-carrier.fr » auprès du Bureau OVH NET.

Monsieur Günter M, fondateur de la société PRINT CARRIER, possède non seulement un droit sur la marque allemande « print carrier » référencée sous le numéro d'enregistrement 306 24 81, mais est également détenteur de la marque internationale « print carrier » référencée à l'OMPI sous le numéro 932921.

Ces enregistrements datent de 2006 et 2007 et sont donc antérieurs aux démarches effectuées par Monsieur Jonathan S.

Par conséquent, en enregistrant « print-carrier.fr », ce dernier a manifestement porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société ALL WE DO IS PRINT dirigé par Monsieur M. et ce, en violation de l'article L45-2 2° du Code des postes et communications.

Conformément à l'article L45-6 du code précité, toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.

Le nom de domaine enregistré par Monsieur S. est semblable à une marque de produit ou de service sur laquelle la requérante a des droits.

Cette situation crée indéniablement un risque de confusion dans l'esprit du public.

A l'heure actuelle, Monsieur M. et la société ALL WE DO IS PRINT sont déjà titulaires de plusieurs noms de domaine en relation avec la marque déposée : « printcarrier.com », « printcarrier.fr », « printcarrier.co.ok », « print-carrier.com », « print-carrier.ch ».

La requérante démontre donc manifestement un intérêt à agir pour demander le transfert à son profit du nom de domaine « print-carrier.fr ».

Le défendeur n'a quant à lui aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine.

Il convient de préciser qu'il ne l'a jamais exploité sur Internet.

La bonne foi du défendeur ne pourra donc être retenue, Monsieur S. n'ayant aucune légitimité à rester titulaire du nom de domaine litigieux.»

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 21 février 2012.

Dans sa réponse le Titulaire indique que :
[Citation totale de l'argumentation]

«La société FLUOO est une agence de communication ([http://www.fluoo.com/flash/#/NOS REALISATIONS/](http://www.fluoo.com/flash/#/NOS_REALISATIONS/)) dont une partie de l'activité se trouve sur la création / gestion / location / cession de sites internet qui inclut évidemment la revente de noms de domaine. Nous avons à plusieurs reprises commercialisé des noms de domaine, cette activité commerciale faisant partie intégrante de notre activité cela reviendrait à rendre une partie de notre activité à titre de bénévolat, mais malheureusement les personnes employées par la SARL FLUOO ne peuvent travailler gratuitement. Par la même occasion, nous sommes en négociation pour commercialiser ce nom de domaine avec une société tierce voulant créer un site d'annonces d'emplois en ligne dans l'imprimerie et donc intéressée par le domaine « print-carrier.fr ». Si cette vente a lieu, nous réaliserons également le site internet de ce client, ainsi donc vous le comprendrez ce domaine peut être l'élément clé de vente de cette opération. (Nous pouvons apporter également des preuves sur ce sujet à votre demande). A noter également qu'à chaque prise de contact de cette société, nous avons proposé une offre de vente très intéressante pour respecter notre activité de création et hébergement de sites internet et cession de noms de domaine.

En 2009 ou 2010, PrintCarrier avait déjà saisi l'Afnic pour récupérer notre domaine « print-carrier.fr ». L'AFNIC nous avait donné raison. (Nous n'avons pas encore remis la main sur ce dossier, mais vous le retrouverez probablement facilement dans vos archives, ce dossier commence à dater. Veuillez nous excuser de ne pouvoir vous le communiquer à ce jour, mais nous continuons nos recherches. Est-il normal qu'après 2 ou 3 ans, la même affaire puisse être rejugée sur ce même point ? Il nous paraît surprenant qu'une personne morale puisse réaliser les mêmes demandes à l'AFNIC de manière sporadique. Cette société allemande PrintCarrier, étant actuellement fournisseur de FLUOO à titre ponctuel, à qui, avec la plus grande certitude, nous réglons des montants en hors taxe, du fait de sa nationalité allemande, a-t-elle un droit sur

un domaine en extension .fr détenu par une Agence de communication française FLUOO ? (Nous pouvons vous fournir, si nécessaire, à la demande de l'AFNIC, les factures établies par cette société)».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <print-carrier.fr> est identique à la marque internationale « PRINT CARRIER » enregistrée le 3 juillet 2007 sous le numéro 932 921 à l'OMPI sous priorité de la marque Allemande N°30700133.4/16 déposée le 26 mars 2007 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <print-carrier.fr>, enregistré le 4 janvier 2008, est identique à la marque française antérieure « PRINT CARRIER » déposée le 30 novembre 2006 sous le n° 3 466 356.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <print-carrier.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté qu'aucun élément fourni par les parties ne permettait d'établir que le Titulaire ne justifiait pas d'un intérêt légitime ou agissait de bonne foi.

Le Collège a donc considéré que le bénéfice du doute pouvait être accordé au Titulaire et a décidé de rejeter la demande de transmission.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <print-carrier.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 5 mars 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL

